



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
DELIBERATION N°4 DU MARDI 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mille Vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 16 heures 30, le CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de la Commune de Caromb, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Valérie MICHELIER.

Date de convocation : 24 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres convoqués : 11

Etaient présents : (5) Membres issus du Conseil Municipal : Valérie MICHELIER (Présidente), Monique MONTAGARD (vice-présidente), Elisabeth BELLENGER, Magali BONNAVENTURE, François ENDERLIN

Membres et personnalités extérieures désignées par Mme le Maire (2) : Anne-Laure MARI, Muriel RIPERT

Absentes ayant donné procuration (2) : Magali AUGIER (procuration à Monique MONTAGARD), Marie-Andrée CARRASCO (procuration à Elisabeth BELLENGER)

Absents : Jade NAVARRO, Maxime ALLEGRE

Secrétaire de séance : François ENDERLIN

Assistait également à la réunion : Mme Stéphanie BRIQUET, Gestionnaire CCAS

Mise en œuvre de la télétransmission des actes par le CCAS

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration du CCAS la délibération n°60-09 du 2 juin 2009 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe de la dématérialisation des actes administratifs, qui consiste à transmettre par voie électronique des actes de collectivité qui sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre de contrôle de légalité.

Dans ce cadre, la commune a signé avec la Préfecture, par voie électronique et sécurisée, les actes administratifs réglementaires, accompagnés de leurs pièces annexes : délibérations, décisions modificatives, comptes administratifs.

Envoyé en préfecture le 06/11/2023

Reçu en préfecture le 06/11/2023

Publié le

- 6 NOV. 2023

ID : 084-218400307-20231103-2023CCAS241004-DE

Etant donné que le CCAS a une personnalité juridique, d'administration, il est donc nécessaire qu'il télétransmette lui-même ses actes à la préfecture, et ce dans un but de sécurité juridique.

Le Conseil d'Administration du CCAS après avoir délibéré,

DECIDE

- **D'autoriser la télétransmission des actes du CCAS à la Préfecture,**
- **D'autoriser Madame le Maire, Présidente du CCAS, à signer la convention (jointe en annexe) destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes.**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

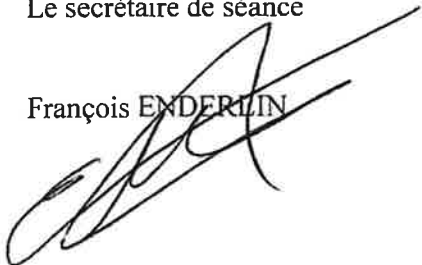
Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB,

Transmise le 03/11/2023

Le secrétaire de séance

François ENDERLIN



Madame la Présidente



Valérie MICHELIER

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

La présente convention est constituée de 8 pages et de 2 annexes :

- annexe 1 : nomenclature des actes (18 pages)
- annexe 2 : actes non soumis à l'obligation de transmission au préfet (2 pages)

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité concernée, ci après désignée sous le terme « la collectivité », à la préfecture de Vaucluse.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

➤ la préfecture de Vaucluse,

représentée par le Préfet, ci-après désigné "le représentant de l'État",

et

➤

.....

représenté(e) par

ci-après désigné(e) "la collectivité".

.../...

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1. Références du dispositif homologué et de l'opérateur de télétransmission :

nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :

nom de l'opérateur de télétransmission :

date d'agrément de l'opérateur de télétransmission par le Ministère de l'Intérieur : .. / .. / ..

date du contrat entre la collectivité et l'opérateur de télétransmission : .. / .. / ..

2.2. Renseignements sur la collectivité :

numéro SIREN :

raison sociale :

nature :

adresse postale :

.....

adresse électronique :

Si, après son raccordement à l'application *ACTES*, la collectivité décide de changer de solution de raccordement ou de recourir à un tiers de télétransmission certifié autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture dans les plus brefs délais.

.../...

Article 3 : Engagements sur la mise en œuvre de la télétransmission

3.1. Prise de connaissance des actes :

La collectivité s'engage à transmettre en préfecture des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Les services préfectoraux prennent connaissance des actes transmis par voie dématérialisée, un accusé de réception électronique étant délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.2. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Il est également interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la "sphère collectivités locales" et les équipes du Ministère de l'Intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

L'équipe technique du Ministère de l'Intérieur ne peut être contactée que par l'opérateur de télétransmission de la collectivité. Ses coordonnées auront été fournies à l'opérateur de télétransmission lors de son agrément.

.....

3.4. Interruptions programmées du service :

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère de l'Intérieur pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

3.5. Suspensions d'accès :

Le Ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R2131-4, R3131-4 et R4141-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du Ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.6. Renoncement à la télétransmission :

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique, la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Cette faculté ne sera toutefois plus ouverte, à compter du 7 août 2020, aux collectivités soumises à l'obligation de télétransmission, en application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (art. 107-III et 128).

Dans l'hypothèse d'un renoncement à la télétransmission, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet.

La collectivité informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier, en trois exemplaires dont un original.

Le renoncement à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention, mais sa suspension à compter de son renoncement.

.../...

Article 4 : Types d'actes télétransmissibles

Sont transmissibles par la collectivité via l'application ACTES tous les actes, et leurs annexes, soumis à obligation de transmission en préfecture, conformes à la nomenclature ci-annexée.

Article 5 : Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter les règles d'identification et de codification des actes télétransmis telles que définies par la nomenclature de la préfecture de Vaucluse, jointe en annexe de la présente convention.

En cas de non-respect, de façon récurrente et prolongée, par la collectivité, de la nomenclature des actes en vigueur, le préfet peut décider unilatéralement de suspendre la convention.

Article 5 bis: Télétransmission des documents budgétaires sur ACTES budgétaire

5.1 bis: Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- budget primitif,
- budget supplémentaire,
- décision(s) modificative(s),
- compte administratif.

5.2 bis: Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

5.3 bis : Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

La télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

.../...

- L'ensemble du document budgétaire, annexes incluses, est transmis sous format dématérialisé.
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission concomitante de la délibération de l'organe délibérant portant approbation du document budgétaire.

Article 6 : Suivi des premières transmissions

A la demande de la collectivité et en relation avec le référent Actes de la préfecture, il pourra être procédé à un suivi conjoint pour la télétransmission du premier document au format pdf et du premier document budgétaire.

Article 7 : Validité et actualisation de la convention

7.1. Durée de validité de la convention :

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an à compter de la signature par le représentant de l'Etat. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation d'une des parties.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou s'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

Cette suspension fait l'objet par ce dernier d'une notification écrite à chaque collectivité concernée, qui procède dès lors à la transmission de ses actes sous format papier.

7.2. Clauses d'actualisation de la convention :

La convention peut faire l'objet d'une actualisation rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies (par exemple un changement d'opérateur de télétransmission).

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national.

Dans le second cas, un avenant sera signé entre les parties.

Article 8

Le représentant de l'État en Vaucluse

et

sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à

le

pour la préfecture de Vaucluse,

Fait à

le

pour la collectivité,

